



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

IP 10

Refus des cas de sécurité nationale /
Traitement des demandes en vertu
de l'intérêt national

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

Mises à jour du chapitre	2
1. Objet du chapitre	3
2. Objectifs du programme	3
3. Loi et Règlement.....	3
4. Pouvoirs délégués	3
5. Politique ministérielle	3
6. Définitions	4
7. Procédure - Équité de la procédure.....	4
7.1 Exigences générales	4
7.2 Exigences explicites	5
8. Procédure - Renseignements défavorables	5
8.1 Transfert des dossiers depuis le Centre de traitement des demandes.....	5
8.2 Rôle du bureau intérieur de CIC.....	5
8.3 Consignes à l'intention des agents	5
8.4 Entrevue obligatoire	6
8.5 Préparation de l'entrevue	7
8.6 Réalisation de l'entrevue	7
8.7 Dérogations à l'entrevue	7
8.8 Prononcé de la décision	8
8.9 Suspension du traitement de la demande aux fins d'enquête	8
9 Procédure - Demandes de dispense.....	9
9.1 Principes.....	9
9.2 Traitement de la demande	9
9.3 Divulgence au client	10
9.4 Après la divulgation	10
9.5 Après l'annonce de la décision du ministre.....	10
10 Procédure - Cas faisant l'objet de mesures d'exécution de la loi.....	11
Appendice A Lettre de convocation à une entrevue.....	12
Appendice B Feuille de renseignements sur l'intérêt national.....	13
Appendice C Lettre de divulgation à la place de l'entrevue.....	14
Appendice D Préparation du rapport de demande de dispense.....	15
Appendice E Lettre finale de communication d'information.....	19
Appendice F Lettre de refus (Refus de résidence permanente en vertu du L34, du L35 ou du L37 et refus de dispense ministérielle).....	20
Appendice G Personnes-ressources à la Division de la sécurité nationale de l'ASFC.....	21

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2005-10-24

Voici quelques-uns des nombreux changements apportés :

- Le titre de la section 8.3, « Procédures à suivre dans un bureau intérieur de CIC » a été changé pour « Consignes à l'intention des agents ». Cette section fournit des renseignements plus exacts sur les sources d'information que les agents peuvent consulter lorsqu'ils ont à traiter ces types de cas.
- La section 8.4 a été mise à jour pour refléter les nouveaux renseignements à l'intention des agents relativement au but de l'entrevue de sécurité.
- La section 8.7, « Dérogations à l'entrevue », a été ajoutée.
- La section 8.8 a été clarifiée pour inclure des renseignements additionnels à l'intention des agents se fiant sur une conclusion antérieure d'interdiction de territoire ou d'exclusion par un tribunal indépendant et fondée sur des faits.
- La section 8.9, « Suspension du traitement de la demande aux fins d'enquête », a été ajoutée pour clarifier les procédures pour les agents de CIC qui ne sont pas en mesure de statuer sur un cas en raison du manque d'information de source ouverte ou de la nécessité d'une enquête plus poussée. Dans de tels cas, le dossier est susceptible d'être transféré à l'ASFC pour une recherche plus poussée.
- Les sections 9.2 et 9.4 ont été modifiées afin d'inclure la nouvelle adresse à l'ASFC où l'agent de CIC doit envoyer son rapport.

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

1. Objet du chapitre

Outre les dispositions générales couvrant le traitement des demandes de résidence permanente au Canada, ce chapitre donne les grandes lignes des procédures à suivre dans les cas d'interdiction de territoire éventuelle pour atteinte à la sécurité nationale. Il décrit le processus à suivre lorsque le demandeur réclame une dispense en vertu des dispositions sur l'intérêt national. L'objet de ces lignes directrices est une mise en oeuvre uniforme des exigences relatives à l'équité de la procédure.

2. Objectifs du programme

Les objectifs du programme visés par ces procédures sont les suivants :

- assurer la protection et la sécurité des Canadiens;
 - refuser l'entrée au Canada des personnes représentant un risque pour la sécurité ou mêlées au crime organisé;
 - empêcher que le Canada ne devienne un refuge pour les personnes ayant commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.
-

3. Loi et Règlement

Pour obtenir des informations sur :	Se référer aux :
L'interdiction de territoire pour raison de sécurité	L34
L'interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux	L35
L'interdiction de territoire pour raison de crime organisé	L37
Rapport d'interdiction de territoire	L44(1)

4. Pouvoirs délégués

Les agents de CIC ayant le pouvoir délégué de traiter les demandes de résidence permanente ont le pouvoir de tirer une conclusion d'interdiction de territoire et de rejeter une demande si le demandeur est décrit dans le L34(1), le L35(1) et le L37(1). Voir le chapitre IL 3, Module 1, points 20, 32 et 34.

Seul le ministre de Sécurité publique et Protection civile Canada a le pouvoir d'accorder une dispense, conformément au L34(2), au L35(2) et au L37(2). Conformément au L6, ce pouvoir ne peut pas être délégué.

5. Politique ministérielle

Un agent doit être convaincu qu'un étranger n'est pas interdit de territoire avant d'accueillir une demande de résidence permanente. L'un des objectifs de la LIPR est de refuser l'accès au territoire canadien aux criminels et aux personnes qui constituent une menace pour la sécurité. Conformément à cet objectif, les agents doivent rejeter une demande de résidence permanente si le demandeur est interdit de territoire pour raison de sécurité [L34], pour atteinte aux droits humains ou internationaux [L35], ou pour raison de crime organisé [L37]. Ce chapitre s'applique à toutes les demandes de résidence permanente présentées au Canada.

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

Lorsque le ministre de Sécurité publique et Protection civile Canada est convaincu que la présence d'une personne au Canada ne nuira pas à l'intérêt national, il peut accorder une dispense ministérielle. Dans ces cas-là, la personne n'est plus interdite de territoire sur la base des motifs d'interdiction de territoire mentionnés ci-dessus. Comme la décision du ministre peut être déterminante pour la demande de résidence permanente, la demande de dispense ministérielle doit être faite pendant le traitement de la demande de résidence permanente.

6. Définitions

Sécurité nationale

Porte sur les motifs d'interdiction de territoire liés aux objectifs de programme énoncés ci-haut. On les trouvera dans le L34, le L35 et le L37.

L'intérêt national

L'étude de l'intérêt national comporte l'évaluation et la pondération de tous les facteurs relatifs à l'admission du demandeur, à la lumière des objectifs énoncés dans la Loi ainsi que des obligations et intérêts du Canada, tant nationaux qu'internationaux.

Dispense ministérielle

Dans certains cas exceptionnels, la situation des demandeurs peut faire en sorte que malgré l'interdiction de territoire, il ne serait pas contraire aux objectifs du programme énoncés à la section 2 ci-haut de les laisser entrer au Canada. Dans de telles circonstances, le ministre peut accorder une dispense lorsque le ministre estime que la présence de la personne au Canada ne sera pas préjudiciable à l'intérêt national. Une fois que le ministre a conclu en ce sens, la personne n'est plus interdite de territoire pour ce motif.

Les dispositions portant sur la dispense se trouvent dans le L34(2) (sécurité), dans le L35(2) (régimes désignés ou personnes dont l'entrée est assujettie à des restrictions pour cause de sanctions internationales) et dans le L37(2) (crime organisé). Les dispositions de dispense ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis des violations des droits humains ou qui ont été complices de telles violations, conformément au L35(1)a).

7. Procédure - Équité de la procédure

7.1 Exigences générales

L'équité en matière de procédure a une vaste portée, qui englobe tous les aspects du traitement. On en trouvera un aperçu général dans le chapitre OP 1, à la section 8.

En règle générale, lorsqu'on se prononce sur les demandes de résidence permanente, on tient compte des renseignements fournis par le demandeur, non de ceux qui proviennent de l'extérieur ou d'un tiers. Toutefois, si la conclusion d'interdiction de territoire se fonde sur des renseignements d'origine externe, le demandeur a le droit d'être mis au courant et de fournir des preuves et documents en guise de réponse.

Des renseignements confidentiels ne doivent jamais être fournis au demandeur. Dans un tel cas, les agents sont tenus de joindre la Division de la sécurité nationale de la Direction du renseignement de l'ASFC à l'administration centrale, pour recevoir des consignes. Voir l'Appendice G pour des renseignements au sujet des personnes-ressources.

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

7.2 Exigences explicites

Lorsqu'on évalue l'interdiction de territoire et que l'on traite les demandes de dispense ministérielle, les exigences en matière de procédure équitable sont les suivantes:

- Le décideur doit fonder sa décision sur des renseignements complets. Tous les documents fournis par le demandeur doivent être pris en compte par le décideur. Il n'est pas acceptable de fournir au décideur un résumé du contenu des documents sans y joindre les documents d'origine au complet.
- Le demandeur a le droit de recevoir tous les renseignements pertinents qui seront pris en compte par le décideur, de contester les dits renseignements et de fournir des documents en preuve et des observations. Ce droit est limité dans l'éventualité où la communication de renseignements porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sûreté des personnes.
- Le demandeur a le droit d'être mis au courant des préoccupations soulevées par l'agent et d'y répondre.

8. Procédure - Renseignements défavorables

8.1 Transfert des dossiers depuis le Centre de traitement des demandes

Les personnes protégées et les ressortissants étrangers correspondant à d'autres catégories prescrites peuvent faire une demande de résidence permanente à l'intérieur des frontières canadiennes. Ils doivent répondre aux exigences de la Loi et de son Règlement et ne pas être interdits de territoire.

Les étrangers peuvent également demander la résidence permanente à l'intérieur des frontières du Canada, pour des considérations d'ordre humanitaire, conformément au L25. Ces directives doivent être lues parallèlement à l'IP 5 quand une décision est prise sur l'admissibilité du demandeur.

En règle générale, les demandes de résidence permanente sont traitées par le CTD, à moins qu'il n'existe des motifs connus d'interdiction de territoire, dont des activités criminelles graves ou des atteintes à la sécurité nationale. Dans de tels cas, le dossier est transféré au bureau local de CIC pour la suite du traitement.

8.2 Rôle du bureau intérieur de CIC

L'agent travaillant au bureau intérieur de CIC doit revoir les renseignements disponibles, obtenir tout autre renseignement nécessaire et déterminer si la personne est interdite de territoire. Dans le cas où la personne ne serait pas interdite de territoire, l'agent conclura l'examen en octroyant la résidence permanente s'il y a lieu. Dans le cas contraire, la résidence permanente sera refusée et le dossier transféré au service approprié de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Après le transfert, dans les cas mettant en cause la sécurité nationale, un rapport en vertu du paragraphe L44(1) sera préparé.

8.3 Consignes à l'intention des agents

Ces cas sont habituellement complexes et nécessitent souvent la collaboration d'un analyste du renseignement, particulièrement lorsque les renseignements défavorables proviennent d'un autre organisme. Pour obtenir une orientation fonctionnelle en ce qui concerne l'application des dispositions sur l'interdiction de territoire de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), veuillez consulter le chapitre ENF 1 –

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

Interdiction de territoire. L'agent du bureau intérieur de CIC est tenu de s'adresser à la Division de la sécurité nationale de la Direction du renseignement de l'ASFC. Un analyste sera affecté auprès de l'agent comme personne-ressource. Il fournira les services suivants :

- fournir des propositions et des conseils en matière de traitement du cas;
- élaborer une stratégie d'entrevue et aider à préparer les questions de l'entrevue;
- expliquer les renseignements défavorables en précisant s'ils peuvent mener à l'interdiction de territoire pour des motifs d'atteinte à la sécurité nationale;
- demander des renseignements supplémentaires auprès de sources auxquelles l'agent n'a peut-être pas accès;
- fournir des conseils au sujet de la communication de renseignements, dans les cas où les renseignements en question pourraient être préjudiciables à la sécurité nationale ou aux personnes.

Le cas échéant, l'agent de CIC pourra également consulter les unités régionales du renseignement ou de l'exécution de la loi de l'ASFC.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et/ou des crimes contre l'humanité, veuillez consulter le chapitre ENF 18 – Crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

8.4 Entrevue obligatoire

Lorsque les renseignements laissent prévoir qu'on refusera la résidence permanente au demandeur pour des motifs liés à la sécurité nationale, on doit l'inviter à se présenter à une entrevue au bureau de CIC. Il est permis de discuter du contenu de la lettre avec l'analyste de l'ASFC à l'AC, mais le texte doit toujours comporter le libellé du L34, du L35 ou du L37 dans son intégralité (voir l'Appendice A pour un exemple de lettre d'invitation). L'objet de l'entrevue est :

- d'informer le demandeur des renseignements de source externe qui seront pris en compte au moment du prononcé de la décision relative à l'interdiction de territoire;
- d'informer le demandeur des préoccupations entourant les motifs de son interdiction de territoire;
- de permettre au demandeur de répondre aux préoccupations exprimées au sujet de la fraude ou de la fausse représentation le cas échéant;
- de donner l'occasion au demandeur de s'exprimer au sujet des renseignements d'origine externe et des préoccupations de l'agent et de fournir tout renseignement ou document supplémentaires portant sur les motifs de son interdiction de territoire.
- de permettre à l'agent d'obtenir suffisamment de renseignements du demandeur pour déterminer si ce dernier est interdit de territoire.

Note : L'agent doit absolument informer le demandeur, avant le début de l'entrevue, qu'il ne s'agit pas d'une enquête, où des mesures d'exécution de la loi peuvent être prise sur-le-champ, mais qu'il s'agit plutôt d'établir les faits pour permettre à l'agent d'évaluer la demande de résidence permanente du client.

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

8.5 Préparation de l'entrevue

La préparation de l'entrevue est un facteur primordial de son succès. Il est essentiel que tous les renseignements d'origine externe et les sujets de préoccupation soient communiqués au demandeur de manière cohérente et sans qu'on divulgue de renseignements confidentiels, ni qu'on dévoile les sources des renseignements extérieurs. La stratégie et les questions de l'entrevue doivent être élaborées en collaboration avec l'analyste de l'ASFC à l'AC affecté au cas. La question à savoir quels renseignements peuvent être communiqués et comment le faire doit aussi être décidée en collaboration avec le même analyste. Dans le cas où le demandeur aurait fourni des renseignements trompeurs ou en aurait omis d'importants dans sa demande, il faudra soulever la question de la fausse représentation. Il est recommandé de faire mener l'entrevue par des agents d'expérience ou des agents spécialisés dans les cas de sécurité nationale.

8.6 Réalisation de l'entrevue

Le demandeur doit être avisé que l'objet de l'entrevue est de discuter des préoccupations liées à l'interdiction de territoire et de lui donner l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

L'agent doit mettre le demandeur au courant de tout renseignement supplémentaire qu'il ne connaît peut-être pas et qui sera pris en considération lorsqu'il s'agira de se prononcer sur l'interdiction de territoire. Le contenu exact de ce qui peut être communiqué et la manière dont cela doit se faire auront été décidé d'avance après consultation de l'administration centrale de l'ASFC. Dans l'éventualité où la décision de l'agent devrait tenir compte d'autres sujets de préoccupation, ces derniers doivent aussi être communiqués au demandeur. Le client doit être autorisé à répondre à tout ce qui est soulevé par les renseignements et les sujets de préoccupation.

L'agent ne doit ni encourager ni décourager la discussion au sujet des dispositions relatives à l'intérêt national. Voir la section 6 ci-dessous pour trouver les directives à suivre lorsqu'on traite les demandes de dispense ministérielle.

Il importe de consigner au dossier des notes détaillées sur les renseignements fournis lors de l'entrevue et sur les réponses du demandeur. Ces notes constitueront le compte rendu de l'entrevue et aideront l'agent à rendre sa décision. Si la décision est négative, les notes seront utiles à la rédaction de la lettre de rejet. Les notes serviront aussi dans l'éventualité d'une action en justice à démontrer que le demandeur a été traité avec équité.

À la fin de l'entrevue, le demandeur doit être avisé qu'une lettre lui sera envoyée afin de le mettre au courant de la décision.

Dans le cas où le demandeur demanderait du temps supplémentaire pour présenter des observations écrites, on doit lui accorder un délai raisonnable (par exemple 15 jours) pour le faire. Il faut toutefois lui dire sans équivoque que si les observations ne sont pas fournies à la date fixée, une décision finale sera rendue.

8.7 Dérogations à l'entrevue

Une entrevue est toujours préférable à un échange de documents. Elle permet à l'agent d'observer le comportement non verbal du demandeur, lequel fournira peut-être des indications sur sa crédibilité, et elle donne l'occasion d'échanger de manière continue et d'obtenir des éclaircissements. Enfin, elle permet au demandeur de poser des questions supplémentaires et d'obtenir des précisions.

Il demeurera quand même des circonstances où il n'est pas pratique de tenir une entrevue, comme de grandes distances ou des considérations liées à la sécurité. Dans de tels cas, la communication des renseignements pourra se faire par écrit.

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

Cela signifie que les renseignements extrinsèques supplémentaires qu'on aurait normalement fournis au demandeur lors de l'entrevue devront lui être envoyés par écrit, sous réserve des limites à la divulgation mentionnées plus haut. La lettre doit être préparée en collaboration avec l'analyste de l'ASFC à l'AC, au besoin. Elle doit être livrée par service de messagerie et le destinataire doit signer un accusé de réception. Voir l'Appendice C pour un exemple de lettre de divulgation.

8.8 Prononcé de la décision

Les résultats de l'entrevue pourront être discutés avec l'analyste de l'ASFC à l'AC. Toutefois, lorsque ce dernier fournira renseignements et conseils à l'agent, il devra faire preuve de prudence, afin de ne pas entraver sa décision. Quels que soient les conseils fournis, on attend des agents qu'ils exercent un jugement indépendant lorsqu'ils se prononcent sur l'interdiction de territoire d'une personne.

Lorsqu'ils traitent une demande de résidence permanente, les agents peuvent se servir d'une conclusion antérieure à laquelle est arrivé un tribunal indépendant, tel que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou la Cour fédérale, pourvu qu'elle soit fondée sur des faits. Toutefois, un rapport en vertu du paragraphe L44(1) n'ayant pas fait l'objet d'une enquête ne peut en soi tenir lieu de conclusion probante sur l'interdiction de territoire de la personne.

Dans le cadre de l'équité procédurale, l'agent doit rendre une décision rapidement. Dans le cas où l'agent conclut que la personne n'est pas interdite de territoire pour des motifs liés à la sécurité nationale, celle-ci doit en être avisée ainsi que du fait que le traitement de la demande se poursuit. Sauf cas prévu à la section 9 ci-dessous (Demandes de dispense), lorsque l'agent conclut que le demandeur est interdit de territoire, il doit lui envoyer une lettre de rejet de la demande. Bien que l'agent n'ait pas à fournir les détails au client, il doit tout de même inscrire au dossier les raisons qui ont motivé sa décision. Le contenu de la lettre peut faire l'objet d'une discussion avec l'analyste de l'ASFC à l'AC. Voir l'Appendice F pour un exemple de lettre de refus.

Après que la demande de résidence permanente a été refusée, le dossier doit être transféré au service d'exécution compétent de l'ASFC. Ce service décidera des mesures qui s'imposent, y compris, le cas échéant, la préparation d'un rapport selon le paragraphe L44(1) et son transfert à la Section de l'immigration pour la tenue d'une enquête.

8.9 Suspension du traitement de la demande aux fins d'enquête

À la suite de l'entrevue, il est possible que l'agent de CIC ne soit pas en mesure de statuer sur l'admissibilité du demandeur en raison du manque d'information de source ouverte et/ou de la nécessité d'une enquête plus poussée. L'agent, avec l'assentiment de son superviseur, peut suspendre le traitement de la demande de résidence permanente et transférer le dossier à l'ASFC.

L'ASFC procédera à l'enquête voulue et déterminera s'il est nécessaire de préparer un rapport L44 et de tenir une enquête. L'agent de CIC reprendra le traitement de la demande de résidence permanente si l'ASFC conclut que le cas n'a pas à être transféré à la Section de l'immigration ou une fois que cette dernière aura statué sur l'admissibilité du demandeur. Pour de plus amples renseignements à cet égard, veuillez consulter la section 10, intitulée « Cas faisant l'objet de mesures d'exécution de la loi ».

Comme le traitement de la demande de résidence permanente ne peut être suspendu indéfiniment, CIC et l'ASFC doivent demeurer en contact tout au long du processus et ce, jusqu'à ce que le cas soit finalisé.

Les circonstances du cas dicteront les mesures à prendre. L'agent de CIC doit refuser la demande de résidence permanente lorsqu'il existe des preuves justifiant l'interdiction de

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

territoire. Voici des exemples : les personnes occupant un poste de rang supérieur (décrites au R16) dans un régime désigné, les personnes ayant été interdites de territoire dans le passé par la Section de l'immigration ou exclues en vertu de l'article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (<http://www.ufsia.ac.be/~dvanheul/migration/genconv.html>) par la Section de la protection des réfugiés, les personnes qui se manifestent et admettent qu'elles font partie d'une organisation terroriste, etc. Dans de tels cas, le renvoi du dossier à l'ASFC pour une recherche plus poussée ou une enquête ne fera que prolonger le traitement inutilement et pourrait déclencher des litiges et entraîner des frais de justice.

9 Procédure - Demandes de dispense

Au moment de l'entrevue au bureau de CIC, le demandeur cherchera peut-être à obtenir des renseignements sur les dispositions relatives à l'intérêt national ou à la dispense ministérielle. L'agent doit se laisser guider par les lignes directrices et principes qui suivent.

9.1 Principes

Les dispositions relatives à l'intérêt national sont un recours exceptionnel. Le L6(3) interdit toute délégation de la part du ministre. Les principes suivants s'appliquent :

- La décision d'octroyer une dispense incombe exclusivement au ministre; l'agent est avant tout chargé de lui soumettre des renseignements exacts et complets afin que le ministre prenne une décision éclairée.
- L'agent ne doit ni encourager, ni décourager le demandeur à demander une dispense ministérielle; il ne doit pas non plus donner son avis sur le bien-fondé de la demande.

C'est au demandeur qu'il incombe de prendre l'initiative d'une requête de dispense ministérielle découlant des dispositions relatives à la sécurité nationale. Règle générale, la demande de dispense est faite après que le demandeur a été avisé qu'il est peut-être interdit de territoire au Canada pour des raisons de sécurité nationale. Les agents ne sont pas tenus d'aviser le demandeur de la possibilité de faire une requête de dispense ministérielle. Les dispositions relatives à une dispense ne s'appliquent pas aux personnes ayant porté atteinte aux droits humains ou été complices de ces violations, tel qu'il est précisé dans le L35(1)a).

9.2 Traitement de la demande

La demande de dispense ministérielle sera traitée seulement si l'agent est convaincu de l'interdiction de territoire du demandeur pour des motifs liés à la sécurité nationale.

Après examen de tous les renseignements, dans le cas où l'agent statuerait que la personne n'est pas interdite de territoire pour des motifs liés à la sécurité nationale, le traitement de la demande de résidence permanente suivra son cours.

Après réception d'une demande de dispense ministérielle, l'agent doit remettre au demandeur une copie de la Feuille de renseignements sur l'intérêt national (Appendice B). Normalement, le demandeur dispose de 15 jours (à l'exclusion du délai postal) pour envoyer sa demande au bureau local de CIC.

Dès la réception des documents du demandeur, l'agent doit préparer un rapport contenant les éléments suivants :

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

- la situation actuelle du demandeur par rapport au motif d'interdiction de territoire (voir l'Appendice D pour un aperçu des questions et des considérations à prendre en compte lors de la préparation des renseignements);
- les détails de la demande et toute circonstance personnelle ou exceptionnelle dont il faut tenir compte. Cela comprend :
 - ◆ les détails de la demande d'immigration;
 - ◆ les raisons justifiant l'asile, le cas échéant;
 - ◆ les autres raisons justifiant l'interdiction de territoire, le cas échéant;
 - ◆ les activités du requérant pendant son séjour au Canada;
 - ◆ des détails sur la famille, qu'elle soit au Canada ou à l'étranger;
 - ◆ tout intérêt canadien.

Ce rapport doit être signé par l'agent et acheminé à la Division de la sécurité nationale de la Direction du renseignement de l'ASFC, accompagné des observations écrites du demandeur et de tous les documents à l'appui. On ne doit pas fournir de recommandation à cette étape, étant donné que les responsables de l'administration centrale de l'ASFC effectueront peut-être d'autres enquêtes et obtiendront des renseignements supplémentaires avant que le dossier ne soit porté devant le ministre. C'est donc la Division de la sécurité nationale de la Direction du renseignement de l'ASFC qui se chargera de la recommandation au ministre.

9.3 Divulgarion au client

L'analyste de l'administration centrale de l'ASFC effectuera toute nouvelle enquête, le cas échéant, puis préparera une recommandation au ministre comportant les documents à l'appui. C'est à cette étape qu'une copie de la recommandation au ministre et tous les documents à l'appui (sauf les renseignements confidentiels) seront envoyés au bureau de CIC pour divulgation au client.

Le bureau de CIC fournira ces documents par service de messagerie avec lettre d'accompagnement, tel que prévu à l'Appendice E. La personne doit signer l'accusé de réception.

9.4 Après la divulgation

Le bureau de CIC doit renvoyer les documents suivants à la Division de la sécurité nationale de la Direction du renseignement de l'ASFC :

- une copie de la lettre envoyée au client;
- toutes nouvelles observations ou documents reçus du client.

9.5 Après l'annonce de la décision du ministre

Une copie de la décision du ministre sera envoyée au bureau de CIC par télécopieur.

Dans le cas d'une décision positive, le client doit être avisé du fait qu'il n'est pas interdit de territoire pour des motifs liés à la sécurité nationale, et le traitement de la demande de résidence permanente doit suivre son cours.

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

Dans le cas d'une décision négative, une lettre de rejet (voir l'Appendice F) doit être envoyée au client et des mesures doivent être prises conformément à la section 8.8 ci-dessus. La lettre de rejet doit préciser que la demande de résidence permanente soumise par le demandeur est refusée pour cause d'interdiction de territoire et parce que le ministre n'a pas accordé de dispense.

10 Procédure - Cas faisant l'objet de mesures d'exécution de la loi

Une personne qui demande la résidence permanente peut aussi faire l'objet de mesures d'exécution de la loi. Pour que les démarches soient coordonnées, il doit y avoir des communications régulières entre le bureau intérieur de CIC qui traite la demande de résidence permanente et celui de l'ASFC chargé des mesures d'exécution de la loi. La décision relative à la dispense ministérielle a des répercussions sur les deux processus.

Les rapports présentés en vertu de l'article L44 mentionnent la dispense prévue par la LIPR. Lorsqu'une personne faisant l'objet d'un rapport en vertu de l'article L44 déferé à la Section de l'immigration cherche à savoir comment elle peut demander cette dispense, la Feuille de renseignements sur l'intérêt national (voir l'Appendice B) lui sera remise. L'agent de l'ASFC suivra la procédure décrite dans la section 9.2 ci-dessus.

Les mesures d'exécution de la loi ne sont pas automatiquement suspendues en raison d'une demande de dispense ministérielle. Cela inclut la rédaction d'un rapport L44(1), l'examen du rapport et l'enquête. Toutefois, lorsqu'il s'agit de décider s'il faut déferer immédiatement le rapport à la Section de l'immigration, conformément au L44(2), le délégué du ministre doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause, y compris la demande de dispense ministérielle. Si l'on envisage d'octroyer la dispense ministérielle, les mesures d'exécution de la loi doivent être suspendues.

Dans les cas où le rapport en vertu du L44(1) a été déferé à la Section de l'immigration pour enquête, les agents d'audience doivent normalement s'opposer à des demandes d'ajournement fondées sur la demande de dispense ministérielle qui est encore en instance. Le traitement de la demande de dispense suivra son cours après que la mesure de renvoi aura été prise.

Dans ces circonstances, l'agent d'audience peut consulter le service tactique compétent de la Direction du renseignement de l'ASFC à l'AC pour discuter de la position à adopter (voir l'Appendice G pour les renseignements sur les personnes-ressources). Lorsque le traitement de la demande de résidence permanente a été suspendu en attendant la conclusion de l'enquête, l'agent d'audience doit informer le bureau de CIC des résultats de l'enquête dans les plus brefs délais

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

Appendice A Lettre de convocation à une entrevue

(Insérer l'en-tête de lettre)

Notre référence :

(Insérer l'adresse)

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente au Canada.

Les informations disponibles indiquent que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée sur la base de votre interdiction de territoire en vertu de l'article _____ de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Par conséquent, vous êtes convoqué à une entrevue à notre bureau le *(insérer la date)* _____, à *(insérer l'heure)* _____.

Le but de l'entrevue est de vous faire part de nos préoccupations et de vous donner la possibilité de nous fournir des réponses. Selon l'information que nous avons obtenue, vous _____ *(le contenu exact à développer en collaboration avec l'AC)*.

Veillez noter qu'en vertu de la législation canadienne sur l'immigration, la responsabilité vous incombe de prouver que vous ne faites pas partie d'une catégorie de personnes interdites de territoire. Vous trouverez ci-joint certaines catégories de personnes interdites de territoire. *(La copie jointe doit comprendre la totalité des articles L33 à L37)*.

Si vous ne vous présentez pas à l'entrevue, nous pourrions conclure au désistement de votre demande de résidence permanente.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

Appendice B Feuille de renseignements sur l'intérêt national

Vous avez demandé que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile examine votre cas relativement à une dispense d'interdiction de territoire, en application de l'alinéa _____ de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada, qui se lit comme suit :

(Insérer le paragraphe approprié)

Le ministre peut vous accorder une dispense d'interdiction de territoire pour ce motif s'il détermine que votre présence au Canada n'est nullement préjudiciable à l'intérêt national. La prise en compte de l'intérêt national comprend l'évaluation et l'importance relative de tous les facteurs rattachés à votre admission au Canada par rapport aux objectifs énoncés dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada, et aux obligations et intérêts du Canada au niveau national et international.

Si vous voulez que votre cas soit examiné relativement à une dispense d'interdiction de territoire, vous devez préparer des observations, accompagnées de tout document que vous jugez pertinent. Pour vous aider, nous vous suggérons de procéder ainsi :

- indiquer les raisons pour lesquelles vous voulez être admis au Canada;
- indiquer les circonstances particulières associées à votre demande;
- fournir les éléments de preuve que vous ne constituez pas un danger pour le public;
- décrire vos activités actuelles (emploi, études, situation familiale, engagement au sein de la collectivité, etc.).

Si le motif de l'interdiction de territoire implique l'adhésion à une organisation ou un régime, expliquer la raison d'être de celui-ci, ainsi que le rôle que vous y avez joué et les activités auxquelles vous avez participé. Étayer votre demande de nombreux détails et d'explications très précises, y compris les dates, les lieux et les implications de ces activités. Quand avez-vous été membre de l'organisation ou du régime et pendant combien de temps? Ces activités comportaient-elles de la violence? Si vous affirmez ne plus être membre de cette organisation ou ce régime, fournir des preuves.

Expliquer à quel moment et pour quelle raison vous vous êtes dissocié de cette organisation ou ce régime et si vous entretenez encore des liens avec des personnes qui en sont membres. Enfin, expliquer votre attitude actuelle à l'égard de cette organisation ou ce régime, ses objectifs et votre point de vue sur les moyens qu'il utilise pour les atteindre.

Il n'est pas nécessaire de vous limiter aux éléments décrits ci-dessus. Vous pouvez fournir tout renseignement et document qui, selon vous, pourront appuyer votre demande de dispense.

Vous devez acheminer vos observations, en français ou en anglais, au bureau d'immigration local d'ici 15 jours. Si vous n'envoyez pas d'observations, nous pourrions conclure au désistement de votre demande de dispense.

Un agent examinera votre demande et tentera d'obtenir les précisions nécessaires; il la transmettra à notre administration centrale, avec un rapport, et celle-ci examinera l'affaire et préparera une recommandation pour le ministre.

Vous aurez la possibilité d'examiner la recommandation en cas d'erreurs ou d'omissions avant qu'elle soit envoyée au ministre.

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

Appendice C Lettre de divulgation à la place de l'entrevue

(À utiliser lorsque l'entrevue n'est pas pratique)

(Insérer l'en-tête de lettre)

Notre référence :

(Insérer l'adresse)

Madame, Monsieur,

La présente lettre fait suite à votre demande de résidence permanente au Canada.

Les informations disponibles indiquent que votre demande de résidence permanente pourrait être refusée sur la base de votre interdiction de territoire en vertu de l'article _____ de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Avant de prendre une décision finale à ce sujet, nous vous donnons la possibilité de présenter des observations et répondre à nos préoccupations.

Selon les renseignements que nous détenons, vous *(le contenu exact à élaborer en collaboration avec l'AC)*.

Veillez noter que, en vertu de la législation canadienne sur l'immigration, la responsabilité vous incombe de prouver que vous n'appartenez pas à une catégorie de personnes interdites de territoire. Vous trouverez ci-joint certaines catégories de personnes interdites de territoire. *(La copie jointe doit comprendre la totalité des articles L33 à L37.)*

Si vous voulez discuter de ces aspects, vous devez nous faire parvenir vos observations au sujet de cette affaire d'ici le *(entrer la date - un délai de 30 jours est suggéré)*. Si nous n'avons pas reçu vos observations écrites durant cette période, nous pourrions conclure au désistement de votre demande.

Veillez agréer Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

Appendice D Préparation du rapport de demande de dispense

La demande au ministre doit comprendre trois parties :

1. les observations du client et les documents à l'appui;
2. un rapport préparé par l'agent sur la situation actuelle du demandeur relativement au motif d'interdiction de territoire et toutes circonstances personnelles ou exceptionnelles à prendre en considération. Ce rapport comprend :
 - les détails de la demande d'immigration;
 - les raisons justifiant l'asile, le cas échéant;
 - les autres raisons justifiant l'interdiction de territoire, le cas échéant;
 - les activités du requérant pendant son séjour au Canada;
 - des détails sur la famille, qu'elle soit au Canada ou à l'étranger;
 - tout intérêt canadien;
 - toutes circonstances exceptionnelles à prendre en considération.
3. une recommandation au ministre préparée par l'administration centrale de l'ASFC. Afin d'évaluer la situation courante concernant le motif d'interdiction de territoire, des preuves doivent être fournies en vue de l'examen des aspects énoncés dans le tableau suivant :

Questions	Détails
La présence du demandeur au Canada est-elle inconvenante pour le public canadien?	<ul style="list-style-type: none">• Y a-t-il des preuves satisfaisantes que le demandeur ne constitue pas un danger pour le public?• S'agissait-il d'un acte isolé?• Dans la négative, sur quelle période s'est-il produit?• Quand l'activité a-t-elle eu lieu?• Impliquait-elle de la violence?• Le demandeur était-il personnellement impliqué dans les activités de l'organisation/du régime, ou en était-il complice?• Au niveau international, l'organisation/le régime a-t-il la réputation de recourir à la violence pour atteindre ses buts? Dans l'affirmative, quel est le degré de

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

	<p>violence manifesté par celui-ci?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant combien de temps le demandeur a-t-il été membre de l'organisation/du régime? • L'organisation/le régime est-il encore impliqué dans des activités criminelles ou violentes? • Quel rôle jouait le demandeur ou quel poste occupait-il au sein de l'organisation/du régime? • A-t-il tiré profit de son appartenance à l'organisation/au régime ou de ses activités à l'intérieur de celui-ci? • Y a-t-il des preuves qu'il n'était pas au courant des atrocités ou activités criminelles/terroristes commises par l'organisation/le régime?
<p>Les liens du demandeur avec l'organisation/le régime sont-ils complètement rompus?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le demandeur est-il digne de foi, directe et honnête concernant les activités/l'appartenance à l'organisation/au régime qui ont empêché son admission, ou a-t-il essayé de minimiser son rôle à l'intérieur de celui-ci? • Quelles sont les preuves qu'il a rompu ses liens? • Quels sont les détails de la rupture de tels liens? A-t-il rompu ses liens avec l'organisation/le régime à la première occasion? Pourquoi? • Actuellement, a-t-il des liens avec des personnes encore impliquées dans l'organisation/le régime? • Son mode de vie démontre-t-il de la stabilité ou un type d'activités vraisemblablement associées à la criminalité?
<p>Y a-t-il des indications quelconques que le demandeur pourrait bénéficier d'un avoir obtenu lorsqu'il était membre de l'organisation?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le demandeur a-t-il un mode de vie qui correspond à son avoir net personnel (ANP) et à son emploi actuel? • Dans la négative, fournir des preuves que son ANP ne provient pas d'activités criminelles.
<p>Y a-t-il des indications quelconques que le demandeur pourrait retirer des bénéfices de son appartenance passée à</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le mode de vie du demandeur démontre-t-il qu'il pourrait retirer des bénéfices de son appartenance

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

l'organisation/au régime?	<p>passée à l'organisation/au régime?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sa situation dans la communauté démontre-t-elle qu'il bénéficierait d'un traitement spécial quelconque en raison de son appartenance passée à l'organisation/au régime?
Le demandeur a-t-il adopté les valeurs démocratiques de la société canadienne?	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle attitude le demandeur a-t-il actuellement à l'égard de l'organisation/du régime, de son appartenance à celui-ci et des activités qu'il a exercées en son nom? • Partage-t-il encore des valeurs et un mode de vie reconnus comme semblables à ceux de l'organisation? • Exprime-t-il des remords pour avoir appartenu à l'organisation/au régime ou pour y avoir exercé des activités? • Quelle attitude adopte-t-il actuellement face au recours à la violence en vue de changements politiques? • Quelle attitude adopte-t-il au sujet de la primauté du droit et des institutions démocratiques, telles qu'elles sont comprises au Canada?

La demande et les documents à l'appui doivent être envoyés par la poste à la Division de la sécurité nationale de l'ASFC, à l'adresse pertinente :

Cas du L34 :

Directeur
Examen sécuritaire
Direction du renseignement
300, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Cas du L35 :

Directeur
Crimes de guerre contemporains
Direction du renseignement
300, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Cas du L37 :

Directeur

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

Crime organisé

Direction du renseignement

300, rue Slater

Ottawa (Ontario) K1A 1L1

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

Appendice E Lettre finale de communication d'information

(Insérer l'en-tête de lettre)

Notre référence :

(Insérer l'adresse)

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de dispense en vertu des dispositions sur l'intérêt national de la législation du Canada sur l'immigration.

Vous trouverez ci-joint une copie des renseignements communicables* au sujet de cette affaire, qui seront présentés au ministre pour examen. Ces renseignements sont les suivants :

- un rapport, accompagné des documents pertinents, en provenance du bureau de l'immigration qui a traité votre dossier;
- une recommandation du président de l'Agence des services frontaliers du Canada au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile;
- *(d'autres documents, le cas échéant).*

Vos observations ainsi que les documents à l'appui (qui ne sont pas joints à la présente lettre) seront présentés au ministre.

L'Agence des services frontaliers du Canada est prête à présenter l'affaire au ministre pour une décision. Toutefois, nous vous invitons d'abord à examiner ces documents et à nous fournir tout commentaire additionnel que vous jugez nécessaire. Ces commentaires seront inclus dans le dossier qui sera présenté au ministre pour examen.

Nous vous demandons de faire parvenir vos commentaires à notre bureau d'ici 15 jours. Si nous n'avons rien reçu durant cette période, nous présenterons l'affaire au ministre.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

* Des renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués si leur divulgation porte atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

Appendice F Lettre de refus (Refus de résidence permanente en vertu du L34, du L35 ou du L37 et refus de dispense ministérielle)

(Insérer l'en-tête de lettre)

Notre référence :

(Insérer l'adresse)

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de résidence permanente. Nous vous avons envoyé une lettre en date du (insérer la date) _____ vous invitant à répondre à nos préoccupations concernant votre interdiction de territoire.

Les renseignements que vous nous avez fournis (dans votre lettre du _____ ou à l'entrevue du _____), ainsi que ceux contenus dans votre demande ont été examinés attentivement. Il semble que vous soyez une personne visée à l'article (34, 35 ou 37) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. J'ai déterminé que vous êtes interdit de territoire au Canada parce que *(fournir des détails sur la situation personnelle du requérant en relation avec le motif d'interdiction de territoire – le contenu exact peut être rédigé en consultation avec l'AC)*.

Lorsque le client demande une dispense ministérielle et que le ministre ne la lui accorde pas, l'agent doit insérer le paragraphe suivant :

De plus, vous n'avez pas convaincu la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada que votre présence au Canada ne serait pas préjudiciable à l'intérêt national. En conséquence, votre demande de résidence permanente au Canada est rejetée.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

IP 10 Refus des cas de sécurité nationale / Traitement des demandes en vertu de l'intérêt national

Appendice G Personnes-ressources à la Division de la sécurité nationale de l'ASFC

Pour les personnes visées au paragraphe L34(1), communiquer avec :

La Division de l'examen sécuritaire à l'adresse de courriel suivante :

Nat-Security-Review@cic.gc.ca.

Pour les personnes visées au paragraphe L35(1), communiquer avec :

La Division des crimes de guerre contemporains à l'adresse de courriel suivante :

Nat-WarCrimes@cic.gc.ca.

Pour les personnes visées au paragraphe L37(1), communiquer avec :

La Division du crime organisé à l'adresse de courriel suivante :

Nat-Organized-Crime@cic.gc.ca.